

Pause Déco

Organisme de formation certifié QUALIOPF

Artisan d'Art - Peintre sur mobilier

vfraysse@pausedeco.com

www.pausedeco.com



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du **Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.**

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De fumer dans les locaux
- D'utiliser les supports de cours et les contenus des cours à des fins commerciales

Le stagiaire s'engage à faire bon usage du matériel mis à sa disposition.

D'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 3 : Responsabilité de l'organisme

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'atelier.

Article 4 : Les stagiaires

Le stagiaire s'engage à avoir une attestation de Responsabilité Civile couvrant l'activité formation.

Le stagiaire autorise l'organisme à utiliser et diffuser son image. Il renonce à revendiquer tout droit sur son image et accepte la diffusion de photographies et vidéos prises lors de sa formation.

Pause Déco

Organisme de formation certifié QUALIOPF

Artisan d'Art - Peintre sur mobilier

vfraysse@pausedeco.com

www.pausedeco.com



Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister à l'exclusion définitive

Article 7 : Confidentialité et protection des données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978, ainsi qu'au Règlement Européen (RGPD), les stagiaires acceptent que leurs données à caractère personnel soient traitées dans le cadre de l'organisation et la gestion de la formation.

L'organisme de formation s'engage à conserver confidentiellement toutes les informations personnelles des stagiaires.

Le :

Signature du stagiaire
précédée de la mention lue et approuvée